CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75017 PARIS

N° 13522		
Dr A		

NIO 40E00

Audience du 26 février 2019 Décision rendue publique par affichage le 4 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 10 mai 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine du travail.

Par une décision n° D 4/16 du 7 février 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 1^{er} mars 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que :

- la circonstance que le Dr A aurait rédigé le certificat litigieux pour se défendre d'accusations de mauvaise pratique médicale dirigées contre elle ne saurait être retenue dès lors que le Dr A n'était pas partie à l'instance devant le conseil des prud'hommes ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit car le secret médical couvre un domaine plus large que les seules informations médicales ;
- le médecin du travail doit être tenu à une obligation particulière de discrétion.

Par un mémoire, enregistré le 12 mai 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés et notamment que :

- M. B a lui-même divulgué devant le conseil des prud'hommes des éléments de son dossier médical, renonçant ainsi à se prévaloir du secret médical ;
- elle était en droit de se défendre des accusations portées contre elle dans l'instance devant le conseil des prud'hommes ;
- le certificat litigieux ne contient aucune information de caractère médical ni aucun élément couvert par le secret.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 février 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Hagemann-Schreckenberg pour le Dr A et celle-ci en ses explications.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes du l. de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. / Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. » Aux termes de l'article R. 4127-4 du même code : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. » Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4127-95 du même code: « Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. »
- 2. Il résulte de l'instruction que le Dr A, médecin du travail salarié de l'entreprise X, a rédigé, à la demande de cette entreprise et sur papier à en-tête de celle-ci, un certificat en date du 21 septembre 2015, produit dans l'instance devant le conseil des prud'hommes l'opposant à un ancien salarié, M. B. Dans ce certificat, le Dr A écrivait : « avoir suivi très régulièrement Monsieur B entre juillet 2011 et juillet 2012 (...) l'intéressé a exprimé, lors des consultations des 4 juin, 21 juin et 12 juillet 2012, sa satisfaction par rapport à son nouveau poste d'animateur commercial dont le contenu et le rapport hiérarchique avaient été discutés avec lui, le directeur des ventes et le DRH./ Lors de la consultation du 12 juillet, il lui a été mentionné par mes soins qu'il devait prendre contact avec le service de santé au travail si des difficultés devaient apparaître dans son nouveau poste, ce que l'intéressé n'a pas jugé utile de faire jusqu'à son arrêt ». Alors même que ce certificat ne renfermerait aucune indication de caractère médical. les propos tenus lors de la consultation par M. B. qu'il rapporte et divulgue ainsi à son ex-employeur, par ailleurs employeur du médecin du travail, sont couverts par le secret professionnel institué par les dispositions citées au point 1., qui s'étend, selon les termes mêmes de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique à « tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession » et notamment à « ce qui lui a été confié ». Ni la circonstance que M. B aurait révélé certaines informations de caractère médical devant le conseil des prud'hommes, pas davantage que

celle qu'il avait attaqué, dans l'instance devant cette juridiction, les pratiques professionnelles du Dr A, ne sauraient exonérer celle-ci du respect des dispositions concernant le secret professionnel auquel elle est tenue. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. B est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte.

3. Ainsi qu'il vient d'être dit, il résulte de l'instruction que le Dr A a violé les dispositions citées au point 1. Il sera fait une juste appréciation de la faute commise, dans les circonstances de l'espèce, prenant en considération les attaques dont le Dr A avait été l'objet et qu'elle avait vivement ressenties, et son désir de ne pas les laisser sans réponse, compte tenu également de la nature des informations irrégulièrement divulguées, en lui infligeant la sanction du blâme.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A est condamnée à la sanction du blâme.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace de l'ordre des médecins, au préfet du Bas-Rhin, au directeur général de l'agence régionale de santé de Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.